



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 63 DU 15 MARS 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 12 mars 2021 portant désignation d'un centre temporaire de vaccination spécialisé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DE L AISNE

Arrêté interdépartemental du 04 janvier 2021 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle
+ Annexes

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant agrément d'un professionnel pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules légers (PTAC 3,5 t.) en panne ou accidentés sur les autoroutes non- concédées du département du Nord et en circonscriptions de sécurité publique de LILLE, ROUBAIX, TOURCOING jusqu'au 31 décembre 2023

Arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant agrément de M. Guillaume ROLLIN en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SAS GARAGE DELMAERE

Arrêté préfectoral du 15 mars 2021 modifiant le lieu de vote de la commune de COUSOLRE pour l'élection municipale partielle intégrale des 11 et 18 avril 2021

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant détermination pour l'année civile 2020 du montant de l'indemnité représentative due logement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté N°10/2021 du 15 mars 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE

Décision N°2021-025 du 18 février 2021 portant délégation de signature

Arrêté portant désignation d'un centre temporaire de vaccination spécialisé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 53-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'avis du 12 mars 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire et de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_bis de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_bis de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population du pays de Condé-sur-l'Escaut ;

Considérant les besoins de renforcer ponctuellement les capacités de vaccinations dans un secteur où la circulation du virus est importante ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Maison de Santé sise 2, place Rombault à Condé-sur-l'Escaut, est désigné comme centre temporaire spécialisé de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Il s'agit d'une antenne du centre de Vaccination de Valenciennes sis Salle Jean Mineur, rue de la Cockerie à Valenciennes.

Article 2 :

Le centre mentionné à l'article 1 sera actif les 13 et 14 mars 2021.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Valenciennes, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de Condé-sur-l'Escaut, sont chargés, chacun pour

ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 12 mars 2021

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur de cabinet,



Richard SMITH





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU NORD

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental
portant extension de périmètre
du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1987 modifié portant création entre, pour l'arrondissement de Cambrai, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis pour le compte des communes de Bazuel, Briastre, Busigny, Le Gateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Mazinghien, Montay, Neuville, Ors, Le Pommereuil, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Souplet-Escaufourt et Saint-Vaast-en-Cambrésis, selon le principe de représentation-substitution, les communes de Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir et Solesmes et celles de l'arrondissement de Valenciennes : Douchy les Mines, Haspres et Noyelles sur Selle et Thiant d'un syndicat dénommé : Syndicat mixte du Bassin de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 constatant la représentation-substitution des communes de Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir et Solesmes par la communauté de communes du Pays Solesmois au sein du syndicat mixte du Bassin de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 portant adhésion du Syndicat Mixte pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis en Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bassin de la Selle en date du 10 septembre 2019 proposant l'adhésion à deux EPCI nouveaux (CCPM et CCTSO), l'extension de périmètre d'adhésion pour trois EPCI déjà membres (CCPS, CAPH et CAVM) ;

Vu la notification du 19 septembre 2019 aux EPCI adhérents (CCPS, CAVM, CAPH et CACC) et aux nouveaux EPCI (CCPM et CCTSO) de la délibération du 10 septembre 2019 précitée ;

Vu la délibération du 24 septembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Thiérache Sambre Oise décidant d'une part, d'adhérer au syndicat mixte du Bassin de la Selle, pour les communes de Hanappes, Mennevret, Ribeaupville, Saint-Martin Rivière, Tupigny, Vénérolles et Wassigny, La Vallée Mulâtre, Molain et Vaux-Andigny ;

- ✓ et d'autre part, décidant de transférer l'exercice de la compétence GEMAPI au syndicat mixte du Bassin de la Selle pour les missions suivantes :
- ✓ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ✓ l'entretien et l'aménagement de cours d'eau (y compris leur accès), englobant la lutte contre les rats musqués ;
- ✓ la défense contre les inondations ;
- ✓ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Thiérache Sambre Oise se prononçant sur l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte du Bassin de la Selle, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délibération du 24 septembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal approuvant son adhésion au syndicat mixte du Bassin de la Selle pour les communes de Bousies, Forest-en-Cambrésis, Croix-Caluyau et Fontaine-au-Bois, incluses pour partie dans le bassin versant de la Selle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Mormal se prononçant sur l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte du Bassin de la Selle, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 10 décembre 2018 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut décidant d'une part, d'adhérer au syndicat mixte du Bassin de la Selle pour le territoire des communes de : Abscon, Avesnes-le-Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Escaudain, Haspres, Haulchin, Hordain, Lieu-Saint-Amand, Louches, Marquette-en-Ostrevant, Mastaing, Neuville-sur-Escout, Noyelle-sur-Selle, Thiant, Roeulx, Wavrechain-sous-Denain, et d'autre part, de transférer la compétence GEMAPI au syndicat mixte du Bassin de la Selle pour ces communes ;

Vu la délibération du 21 octobre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut approuvant l'extension de son périmètre d'adhésion aux communes de Emerchicourt, Hérin, La Sentinelle, Oisy, Trith-Saint-Léger, Wasnes-au-Bac et Wavrechain-sous-Faulx ;

Vu la délibération du 6 novembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois approuvant l'extension de son périmètre d'adhésion, pour la compétence GEMAPI, au Syndicat mixte du Bassin de la Selle pour la totalité du territoire des communes de Beaurain, Capelle-sur-Ecaillon, Escarmain, Romeries, Vertain et Viesly,

Vu les délibérations favorables des organes délibérants des collectivités membres du syndicat mixte du Bassin de la Selle se prononçant sur ces adhésions et extensions de périmètre d'adhésion, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat mixte du Bassin de la Selle constitué désormais des établissements publics suivants :

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut pour le compte des communes de : Abscon, Avesnes-le-Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Emerchicourt, Escaudain, Haspres, Haulchin, Hérin, Hordain, La Sentinelle, Lieu-Saint-Amand, Louches, Marquette-en-Ostrevant, Mastaing, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Selle, Oisy, Roeux, Thiant, Trith-Saint-Léger, Wasnes-au-Bac, Wavrechain-sous-Denain et Wavrechain-sous-Faulx ;

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole pour le compte des communes de : Monchaux-sur-Ecaillon et Verchain-Maugré ;

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis pour le compte des communes de : Bazuel, Briastre, Busigny, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Mazinghien, Montay, Neuville, Ors, Le Pommereuil, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Souplet-Escaufourt et Saint-Vaast-en-Cambrésis ;

La Communauté de Communes du Pays Solesmois pour le compte des communes de : Beaurain, Bermerain, Capelle-sur-Ecaillon, Escarmain, Haussy, Montrécourt, Romeries, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing-sur-Ecaillon, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain et Viesly ;

La Communauté de Communes du Pays de Mormal pour le compte des communes de Bousies, Forest-en-Cambrésis, Croix-Caluyau et Fontaine-au-Bois

La Communauté de Communes Thiérache Sambre Oise pour le compte des communes de : La Vallée-Mulâtre, Molain, Vaux-Andigny, Hanappes, Mennevret, Ribeuville, Saint-Martin Rivière, Tupigny, Vénérolles et Wassigny.

Le périmètre communal, total ou partiel, couvert par le syndicat est défini dans un tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'adhésion des nouveaux membres entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du Code des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les Préfets du Nord et de l'Aisne, le Président du Syndicat mixte du bassin de la Selle, les Présidents des communautés de communes de la Thiérache Sambre et Oise (02), du Pays de Mormal (59), du Pays Solesmois (59) et de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (59) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

- ⇒ au Sous-Préfet de Cambrai,
- ⇒ au Sous-Préfet de Valenciennes,
- ⇒ à la sous-préfète de Vervins,
- ⇒ au Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,
- ⇒ au Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis,
- ⇒ au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France,
- ⇒ au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France,
- ⇒ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- ⇒ au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- ⇒ au Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,
- ⇒ au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

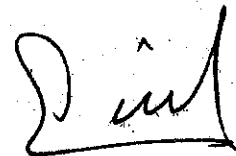
04 JAN. 2021

Le Préfet du Nord

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET



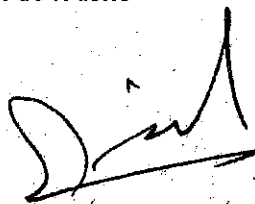
Ziad KHOURY

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SELLE

ANNEXES

Vu pour être annexées à l'arrêté interdépartemental du **04 JAN. 2021**

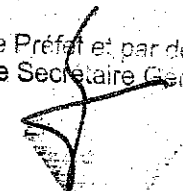
Le Préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Périmètre d'adhésion des EPCI par communes et par compétences transférées

	COMMUNAUTES	Compétence obligatoire GEMAPI		Compétence optionnelle Erosion/Ruissellement	
		Totalité	En partie	Totalité	En partie
	CA2C				
1	Bazuel	x			
2	Briastre	x			
3	Busigny	x			
4	Cateau-Cambrésis (Le)	x			
5	Catillon-sur-Sambre	x			
6	Honnechy	x			
7	Inchy-en-Cis	x			
8	Mazinghien	x			
9	Montay	x			
10	Neuvilly	x			
11	Ors	x			
12	Pommereuil (Le)	x			
13	Reumont	x			
14	Saint-Aubert	x			
15	Saint-Benin	x			
16	Saint-Souplet/Escaufourt	x			
17	Saint-Vaast-en-Cis	x			
	CCPS				
1	Beaurain	x			
2	Bermerain	x			
3	Capelle-sur-Ecaillon	x			
4	Escarmain	x			
5	Haussy	x			
6	Montrécourt	x			
7	Romeries	x			
8	Saint-Martin/Ecaillon	x			
9	Saint-Python	x			
10	Saulzoir	x			
11	Solesmes	x			
12	Sommaing/Ecaillon	x			
13	Vendegies/Ecaillon	x			
14	Vertain	x			
15	Viesly	x			
	CCPM				
1	Bousies	x			
2	Croix-Caluyau	x			
3	Fontaine-au-Bois	x			
4	Forest-en-Cambrésis	x			
	CCTSO				
1	La Vallée Mulâtre	x			
2	Molain	x			
3	Vaux-Andigny	x			
4	Hanappes		x		
5	Mennevret		x		
6	Ribeauville		x		

Périmètre d'adhésion des EPCI par communes et par compétences transférées

	COMMUNAUTES	Compétence obligatoire GEMAPI		Compétence optionnelle Erosion/Ruissellement	
7	Saint-Martin-Rivière		x		
8	Tupigny		x		
9	Vénérolles		x		
10	Wassigny		x		
	CAPH				
1	Abscon	x			
2	Avesnes-le-Sec	x			
3	Bouchain	x			
4	Denain	x			
5	Douchy-les-Mines	x			
6	Emerchicourt	x			
7	Escaudain	x			
8	Haspres	x			
9	Haulchin	x			
10	Hérin	x			
11	Hordain	x			
12	La Sentinelle	x			
13	Lieu-Saint-Amand	x			
14	Lourches	x			
15	Marquette-en-Ostrevant	x			
16	Mastaing	x			
17	Neuville-sur-Escaut	x			
18	Noyelle-sur-Selle	x			
19	Oisy	x			
20	Roelx	x			
21	Thiant	x			
22	Trith-Saint-Léger	x			
23	Wasnes-au-Bac	x			
24	Wavrechain-sous-Denain	x			
25	Wavrechain-sous-Faulx	x			
	CAVM				
1	Monchaux-sur-Ecaillon	x			
2	Verchain-Maugré	x			



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un professionnel pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules légers (PTAC < 3,5t.) en panne ou accidentés sur les autoroutes non-concédées du département du Nord et en circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing jusqu'au 31 décembre 2023

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.317-21 et suivants et R.411-9 ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules sur les autoroutes non-concédées du Nord A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25, et A27, voies express de l'arrondissement de Lille, RN 356-RN 227, RM 652 et RM 656 et continuité de l'A25 (RN 225 et RD 625), et le cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules en circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing (hors voies express, RN 356-RN 227, RM 652 et RM 656), et le cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant agrément de M. Guy DEGAND en qualité de professionnel pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes non-concédées du département du Nord et en circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu le courriel du 17 février 2021 par lequel M. Guillaume ROLLIN, nouveau président de la SAS Garage Delmaere, informe de la reprise de ladite société et sollicite l'agrément de dépanneur pour cet établissement ;

Considérant l'objectif de sécurité routière et la nécessité de s'assurer que les entreprises chargées de l'exécution du service public de dépannage et d'évacuation des véhicules immobilisés sur les voies autoroutières du département et en circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing sont en mesure de remplir leur mission ;

Considérant que, conformément aux cahiers des charges précités, les éléments utiles ont été fournis pour permettre de délivrer un arrêté ne pouvant toutefois excéder la fin de validité de l'arrêté initial, à savoir le 31 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Guillaume ROLLIN, président de la société Garage DELMAERE – 38 rue Gambetta – 59790 RONCHIN est agréé pour intervenir dans le cadre des opérations de dépannage et de remorquage des **véhicules légers**,

- en circonscription de sécurité publique, sur les secteurs :
 - LILLE 1 : LILLE, HELLEMES,
 - LILLE 5 : LOMME, LOOS, HAUBOURDIN, PÉRENCHIES, EMMERIN, SEQUEDIN, CAPINGHEM, PREMESQUES, ENNETIERES-EN-WEPPES, ENGLOS, LOMPRET,
 - LILLE 6 : WATTIGNIES, FACHES-THUMESNIL, LESQUIN, RONCHIN, TEMPLEMARS, SECLIN, NOYELLES-LES-SECLIN, HOUPLIN-ANCOISNE, VENDEVILLE.
- sur autoroutes non-concédées du Nord et voies express sur :
 - l'autoroute A1, secteur 1
 - l'autoroute A25, secteur 1
 - + RM 652 (rocade nord-ouest – RNO) reliant l'A25 jusqu'à l'échangeur de l'hippodrome à Lambersart
 - l'autoroute A27.

Article 2 : le présent agrément prendra effet dès sa notification et cessera de produire ses effets le 31 décembre 2023.

Article 3 : toute modification relative aux conditions d'agrément de dépanneur devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Article 4 : les tarifs en vigueur et lisibles seront affichés à l'entrée de l'établissement du dépanneur, visibles de l'extérieur, ainsi que dans les locaux de réception de la clientèle et dans les cabines des véhicules d'intervention.

Une note ou facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule ayant fait l'objet d'une intervention de dépannage ou de remorquage.

Article 5 : l'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par son bénéficiaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le professionnel a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale consultative d'agrément.

Article 6 :

- le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur interdépartemental des routes,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,
- le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (service national des enquêtes),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Lille, le **11 MARS 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Guillaume ROLLIN en qualité de gardien de
fourrière pour automobiles et des installations de la SAS GARAGE DELMAERE**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant agrément de M. Guy DEGAND en qualité de gardien de fourrière et de ses installations jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu le courriel du 17 février 2021 par lequel M. Guillaume ROLLIN, nouveau président de la SAS Garage Delmaere, informe de la reprise de ladite société et sollicite l'agrément de gardien de fourrière et des installations pour cet établissement ;

Vu les éléments transmis à l'appui de sa demande par Monsieur Guillaume ROLLIN ;

Considérant que, conformément au cahier des charges, les éléments utiles ont été fournis pour permettre de délivrer un arrêté ne pouvant toutefois excéder la fin de validité de l'arrêté initial, à savoir le 31 décembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Agrément du gardien de fourrière

M. Guillaume ROLLIN, président de la SAS GARAGE DELMAERE, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.
Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Agrément des installations

Les installations de la SAS GARAGE DELMAERE, sises 38 rue Léon Gambetta à RONCHIN (59790), sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : Durée de l'agrément et renouvellement

L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé pour la durée courant jusqu'à la fin de validité de l'agrément initial, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2024. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

Article 4 : M. Guillaume ROLLIN est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journallement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année.**

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Article 9 :

- le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guillaume ROLLIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 MARS 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral modifiant le lieu de vote de la commune de Cousolre pour l'élection municipale partielle intégrale des 11 et 18 avril 2021

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R40 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 instituant une délégation spéciale pour la commune de Cousolre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de Cousolre pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection du conseiller communautaire ;

Considérant que dans le contexte épidémique lié au coronavirus (Covid-19), il convient de prendre des mesures pour limiter la propagation du virus et protéger les membres des bureaux de vote, les scrutateurs et les électeurs ;

Considérant que le lieu de vote de la commune de Cousolre est manifestement inadapté en raison de son exiguïté

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

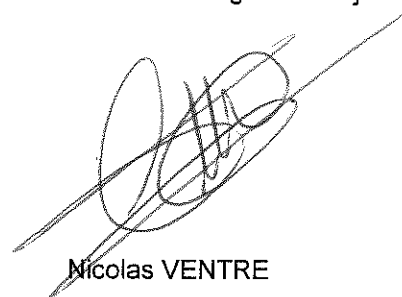
Article 1^{er} – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 susvisé, et à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 11 et 18 avril 2021, le lieu de réunion des électeurs de la commune de Cousolre est modifié provisoirement, conformément au tableau ci-annexé

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, le président de la délégation spéciale de la commune de Cousolre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas VENTRE

lieu de vote Cousolre

Arrondissement	Commune	Circonscription	Canton	Bureaux De vote	Circonscription Du bureau	Lieu de vote
Avesnes sur Helpe	Cousolre	3	19 - FOURMIES	0001	sans changement	Gymnase : Rue Blanchard
Avesnes sur Helpe	Cousolre	3	19 - FOURMIES	0002	sans changement	Gymnase : Rue Blanchard

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral modifiant le lieu de vote de la commune de Cousolre pour l'élection municipale partielle intégrale des 11 et 18 avril 2021

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les collectivités territoriales

Bureau des institutions locales

**Arrêté préfectoral portant détermination pour l'année civile 2020 du montant de l'indemnité
représentative de logement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 921-2 et R. 212-7 et suivants du code de l'éducation ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (C.D.E.N.) du 19 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'indemnité représentative de logement de base allouée à un instituteur célibataire, sans enfant à charge, est fixée, dans le département du Nord, pour l'année civile 2020 à 2 246.40 €.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux Sous-Préfets et aux maires du département du Nord et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Simon FETET